



Alliance Française

Gävle

Statuts de l'

Alliance Française de Gävle

Création: 2024



Alliance Française
Gävle

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Association à but non lucratif, l'« Alliance Française de Gävle » constituée en conformité avec les statuts et les buts de l'Alliance Française fondée à Paris en 1883, dont la continuité est assurée depuis le premier janvier de l'an deux mil huit par la « Fondation des Alliances Françaises », a pour objet de diffuser la langue française dans la ville de Gävle, de regrouper tous ceux qui désirent contribuer à développer la connaissance et le goût de la langue et de la culture françaises et plus largement, favoriser une meilleure connaissance mutuelle entre la Suède et la France, en développant les échanges linguistiques et culturels, notamment avec les pays francophones.

Son œuvre s'inscrit dans un contexte de gestion responsable et pondérée, garante de sa volonté d'indépendance.

Elle est étrangère à tout engagement de nature politique ou religieuse, et s'interdit toute forme de discrimination.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Gävle. Son numéro suédois d'organisation est 802547-5719.

L'association ne peut être définitivement constituée qu'après approbation de ses statuts par la Fondation des Alliances Françaises.

ARTICLE 2

Les formes d'action de l'association sont notamment l'organisation de manifestations culturelles françaises, francophones et nationales (spectacles, expositions, conférences, colloques...), et de rencontres à buts récréatifs ou promotionnels, notamment en partenariat avec le monde associatif et les écoles.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres actifs à jour de leur cotisation, de membres d'honneur désignés par le conseil d'administration et de membres bienfaiteurs ayant apporté une contribution particulière à l'association.

Les participants aux manifestations ne sont pas considérés comme des membres de l'association en tant que tels.

ARTICLE 4

La qualité de membre actif de l'association se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration, soit pour non paiement de la cotisation, soit pour des motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. La décision du conseil doit être soumise à la ratification de l'assemblée générale suivante.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 5 membres élus au scrutin secret pour 2 ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles 2 fois. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le choix du conseil d'administration doit être soumis à la ratification de l'assemblée générale suivante. A la première séance qui suit l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier, ainsi que d'un secrétaire adjoint, communication et secrétariat de l'association se tenant en français et en suédois.

ARTICLE 6

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Tout membre du conseil d'administration qui, pendant un an, sans avoir fourni d'excuses légitimes, a omis d'assister aux séances, est considéré comme démissionnaire.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est suffisante pour toute autre affaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Un compte rendu écrit, signé par le président et par le secrétaire, est établi et présenté pour approbation à l'ouverture de la réunion suivante.

ARTICLE 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution de la part de l'Alliance Française où ils siègent, ni au titre de services fournis dans le cadre de leur propre profession, ni au titre d'un emploi ou d'une prestation interne.

ARTICLE 8

L'assemblée générale des membres de l'association se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale se compose de tous les membres inscrits sur les registres de l'association au jour de la convocation, laquelle doit être envoyée au moins un mois avant la date fixée pour l'assemblée.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié plus un des membres, que ces membres soient physiquement présents ou qu'ils aient donné pouvoir à un autre membre (deux pouvoirs par membre au maximum). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

L'ordre du jour de l'assemblée est réglé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle entend le rapport financier et le rapport moral de l'association et les sanctionne par un vote ; elle se prononce également sur le budget prévisionnel pour l'exercice suivant ; elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement de membres du conseil d'administration. L'élection de ces membres peut avoir lieu par correspondance pour le premier tour du scrutin.

Elle désigne un ou plusieurs « commissaires aux comptes » (*revisor* selon l'appellation et les habitudes du pays, la Suède) choisis en dehors du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association.

III – FONCTIONS

ARTICLE 9 : Fonctions du conseil d'administration

- Définir la politique financière, de conservation et d'extension du patrimoine de l'association.
- Approuver le plan annuel d'activités.
- Fixer les cotisations ordinaires et extraordinaires des membres de l'association.
- Exécuter les tâches que lui assigne l'assemblée générale.

ARTICLE 10 : Fonctions du président du conseil d'administration

- Assurer la représentation légale de l'association.
- Veiller au respect et à la bonne application des statuts et décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ARTICLE 11 : Fonctions du trésorier

- Rendre compte de la situation économique de l'institution au conseil d'administration en présentant régulièrement des bilans comptables.
- Signer, conjointement avec le président, tous les documents financiers et procéder aux versements décidés en réunion du conseil d'administration.
- Présenter à l'assemblée générale, pour approbation, le bilan financier.



IV – RESSOURCES

ARTICLE 12

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des services de l'Alliance Française (droits d'inscription aux éventuelles manifestations culturelles payantes, etc.) ;
- des cotisations des membres ;
- des dons et legs acceptés par le conseil d'administration ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées.

V – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, proposition qui doit être soumise au bureau un mois au moins avant la séance de l'assemblée générale.

ARTICLE 14

L'adoption des modifications ne devient définitive qu'après approbation par la Fondation des Alliances Françaises. Après enregistrement auprès des autorités locales, des copies de l'acte d'enregistrement et des statuts enregistrés sont adressées pour archivage à la Fondation. Elles doivent être accompagnées de leur traduction en français. Tous ces documents doivent être paraphés à chaque page, signés et datés par le président de l'Alliance.

ARTICLE 15

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur des modifications des statuts ou la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les modifications des statuts ou la dissolution ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 16

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une autre Alliance Française en activité dans le pays ou à défaut, à une institution similaire à but non lucratif, dans le respect des éventuelles conventions passées avec les bailleurs de fonds, y compris le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.